

444 11^e PARTIE. — VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o . . . en l'étude de M^e, avoué près la Cour d'appel de, qu'il constitue, et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, je (*immatricule de l'huissier*), soussigné,

Ai signifié et en tête [de celle] des présentes laissée copie à M., juge au tribunal civil de première instance de, demeurant à, rue, n^o . . ., audit domicile, en parlant à (3).,

1^o d'une requête présentée par l'exposant à MM. les premier président, présidents et conseillers de la Cour d'appel de, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre M. à partie;

2^o d'un arrêt (4) rendu par la première chambre de ladite Cour d'appel de, le, sur ladite requête, enregistré, lequel a accordé l'autorisation demandée;

Et, à même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation audit sieur à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, heure de, à l'audience et par-devant MM. les président et conseillers composant la . . . chambre de la Cour d'appel de, désignée par le susdit arrêt pour juger la présente demande;

(Reprendre ici les motifs et les conclusions de la requête.)

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des requête et arrêt sus-énoncés, que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Payé à l'huissier original, 2 fr.; copie, 50 c.; enreg., 4 fr 50 c. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces, à raison de 45 c. par rôle. Mémoire.

445. CONSTITUTION d'avoué (1).

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 27.]

(Voir *suprà*, formule n^o 394.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 147.) — Déb. : Timbre, 1 f. 20 c. — Signific. et enreg., 2 f. 25 c. — Emol. : Original, 1 f. 50 c. — Copie, 38 c.

446. DÉFENSES fournies par le juge pris à partie (1*).

CODE Pr. civ., art. 514. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 402; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 26; — BONNESŒUR, p. 28, § 31.]

(Voir *suprà*, formule n^o 435.)

tée non avenue parce que la requête n'aurait pas été signifiée dans le délai de trois jours (Q. 1817).

L'art. 1033, relatif à l'augmentation du délai en raison des distances, est applicable (*Ibid.*).

(3) La signification prescrite par l'art. 514 doit être faite au juge personnellement, et non à la personne du greffier, comme les réquisitions exigées par l'art. 507 (Q. 1816; *Suppl. alph.*, n. 55).

(4) On doit signifier avec la requête

l'arrêt qui l'admet (Q. 1818).

Cependant, il serait difficile de soutenir qu'il y eût nullité si l'on se bornait à énoncer l'arrêt d'admission (*Ibid.*).

(1) Quoique ni le Code, ni le tarif ne parlent de cet acte, il doit néanmoins avoir lieu (Q. 1818 bis), et être passé en taxe (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 27, n^o 17).

(1*) Le délai de huitaine, prescrit au juge pour donner ses défenses, n'est point fatal, et il le serait encore moins pour son héritier (Q. 1818 bis).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75 et 147.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Enregistr. et signific., 2 f. 25 c. — Emol. : Original, à 3 f. par rôle, Mémoire. — Copie, à 75 c. par rôle, Mémoire.

Cette requête peut être grossoyée; elle est taxée à raison du nombre de rôles. Il n'est passé en taxe aucuns frais d'impression (*Comm. du Tar.*, § 47, § 2).

447. RÉPONSE aux défenses (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 405, quest. 1819; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 26.]

(Voir la formule précédente.)

448. INTERVENTION dans l'instance en prise à partie (1*).

(Voir *suprà*, formule n^o 243.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 446.)

449. ARRÊT qui rejette la prise à partie.

CODE Pr. civ., art. 516. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 412; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 27.]

La Cour., etc.;

Où., etc.;

Où M. le procureur général dans ses conclusions verbales et motivées (1**);

Attendu., etc.;

Par ces motifs, déclare le sieur. mal fondé en sa demande de prise à partie; rejette ladite demande, condamne ledit sieur. à fr. d'amende (2); le condamne, en outre, à payer la somme de, à titre de dommages-intérêts (3) envers le sieur., et le condamne aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 418.)

(1) Celui qui prend le juge à partie peut répondre à l'écrit de défenses fourni par ce dernier (Q. 1819).

(1*) Les parties qui ne figurent pas dans la requête, mais qui souffrent du retard que subit la procédure, peuvent intervenir dans la demande pour obtenir des dommages-intérêts par le même jugement qui doit statuer sur la prise à partie (Q. 1815 quat.).

Le juge outragé à raison de ses fonctions, soit par lettres, soit par libelles, ne peut, s'il ne veut pas prendre la voie correctionnelle, obtenir de la Cour qui connaît d'une demande en prise à partie, la permission de traduire le plaideur devant elle à fins civiles. Mais il peut intervenir dans l'instance en prise à partie et conclure à des dommages-intérêts.

(Q. 1815 quinq.).

(1**) Le ministère public doit être entendu (Q. 1822).

(2) Lorsque la prise à partie est rejetée, l'amende est de droit, et, par conséquent, doit être prononcée d'office; mais il en est autrement des dommages-intérêts: ils doivent être formellement demandés (IV, 402, n^o CCCCXIX).

Un tribunal ne peut, en déclarant non recevable la prise à partie exercée contre un arbitre forcé, s'abstenir de condamner à l'amende fixée par l'art. 516 (Q. 1823 ter).

La loi a laissé à la prudence du juge la faculté d'élever l'amende au-dessus du *minimum* fixé par l'art. 516 (Q. 1815 sex.).

(3) La Cour, en condamnant le de-

Remarque. — La prise à partie est portée à l'audience sur un simple acte (Voy. *suprà*, formule n^o 247, et p. 228 not. 1). — Elle est jugée par une autre chambre que celle qui a statué sur la requête (art. 515).

450. ARRÊT qui accueille la prise à partie.

CODE Pr. civ., art. 515. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 414; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 27.]

La Cour., etc. (comme à la formule précédente);

Attendu., etc. (motifs de l'admission de la prise à partie);

Par ces motifs, déclare régulière et fondée la prise à partie formée par le sieur. contre M., juge au tribunal de.;

En conséquence, condamne ledit sieur. à payer au sieur. la somme de., à titre de dommages-intérêts (1) pour le préjudice causé à ce dernier par le déni de justice qu'il a commis; ordonne la restitution de l'amende consignée; et condamne, en outre, le sieur. aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

§ IV. — Cassation (1^{er}).

mandeur, peut prononcer contre lui, par un seul et même jugement, des dommages-intérêts au profit des parties lésées qui les ont réclamés (IV, 413, n^o CCCCXX ter).

Le juge follement pris à partie ne peut connaître ultérieurement de l'affaire s'il s'est constitué demandeur en dommages-intérêts (Arg., art. 390). — Il le peut dans le cas contraire (Q. 1823 bis).

(1) L'effet de la prise à partie, quand elle est admise, est de faire condamner le juge à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'a éprouvé la partie (Q. 1823; *Suppl. alph.*, n. 69).

La sentence à l'occasion de laquelle le juge a été déclaré valablement pris à partie, subsiste, à l'égard de celui qui l'a obtenue, tant qu'elle n'a pas été réformée; mais la partie lésée par ce jugement peut l'attaquer, non pas en vertu, mais à l'occasion de la prise à partie, et parce que les mêmes causes qui ont motivé cette dernière voie peuvent aussi, d'après les circonstances, donner lieu, soit à l'appel, soit à la requête civile (Q. 1823 quat.; *Suppl. alph.*, n. 71 et s.).

(1^{er}) Devant la Cour suprême, la procédure est d'une grande simplicité. Les avocats authentiquent les écritures par

leur signature. Le règlement de 1738, dont certains art. sont tombés en désuétude, complété et modifié dans plusieurs de ses dispositions par des lois diverses, notamm. par les lois du 27 nov. 1790, du 2 brum. an 4, l'ordonn. du 15 janv. 1826, et la loi du 2 juin 1862, est encore en vigueur. M. Tarbé, avocat général à la Cour de cassation, dans son ouvrage sur cette Cour, a tracé, avec la netteté d'esprit qui le distinguait, la procédure à suivre (Voir l'*Introduit.*, p. 109 à 184). J'ai fort peu de formules à indiquer. Il est essentiel de remarquer que les pourvois ne peuvent pas être signifiés directement au défendeur. Cette observation est d'une grande importance, et trop souvent, il y a déchéance parce qu'on a signifié un pourvoi comme on signifié un appel. Il faut faire déposer ce pourvoi, par un avocat de la Cour, au greffe de cette Cour, dans les délais indiqués par la loi. — On peut consulter avec fruit, sur les diverses attributions, l'organisation et la procédure de la Cour de cassation, le remarquable traité inséré par MM. DALLOZ dans la 2^e édition du *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, v^o Cassation, Voy. aussi *J. Av.*, t. 48, p. 65.

451. DÉPOT du pourvoi (1).

(Règlement du 28 juin 1738, tit. 4, art. 1 et suiv.)

Cour de cassation. — Chambre des requêtes.

Pourvoi pour le sieur.,

Contre le sieur.

Le sieur. (noms, profession, domicile) demande la cassation d'un arrêt rendu entre lui et le sieur. (noms, profession, domicile) par la Cour d'appel de., le. Cet arrêt a fait une fausse application de l'art. . . de la loi du., et violé l'art. . . du Code. . .

En ce que. (En général, cette requête ne contient que l'indication des moyens; c'est plus tard, et dans les délais du règlement, qu'un mémoire ampliatif les développe et les fixe. — Voy. la formule suivante.)

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt susdaté de la Cour de.; remettre les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt; ordonner, s'il y a lieu, la restitution des sommes qui pourraient avoir été payées en vertu dudit arrêt, et celle de l'amende consignée; renvoyer les parties devant telle autre Cour d'appel qu'il lui plaira indiquer, le tout avec dépens, sous toutes réserves de modifier, augmenter ou restreindre les présentes conclusions.

PRODUCTION.

1^o La copie signifiée (2) de l'arrêt attaqué (ou une expédition en forme, s'il n'y a pas eu signification. Lorsque l'arrêt attaqué a adopté les motifs des premiers juges et que l'expédition ne contient pas les motifs du jugement, il faut produire le jugement confirmé, autrement le pourvoi, bien que recevable, serait rejeté comme non justifié. — DALLOZ, *Rép.*, 3^e édit., v^o Cass., n^o 871)

2^o La quittance de la consignation d'amende (Voy. *suprà*, formule n^o 406) (3),

(1) Il ne suffit pas, pour faire courir les délais du pourvoi en cassation, que l'arrêt qui déclare un appel non recevable ait été signifié à avoué, il faut qu'il ait été signifié à partie (I, 744, not., 7^o).

Il n'est pas cependant toujours nécessaire que l'arrêt ait été signifié; ainsi lorsqu'une partie a déclaré, par acte sous seing privé, enregistré, tenir l'arrêt qui la condamne pour signifié, le délai du pourvoi court du jour de cette déclaration (*J. Av.*, t. 76, p. 428, art. 4025 ter).

Le délai pour se pourvoir est de 2 mois à compter du jour de la signification de la décision attaquée à personne ou à domicile (loi du 2 juin 1862, art. 4^{er}). Il est ajouté à ce délai, lorsque le demandeur est domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles B. I. niques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois; s'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois; s'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en

deçà du cap Horn, cinq mois; s'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois. Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (art. 5). Le délai de deux mois est aussi augmenté de huit mois en faveur de ceux qui sont absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation (art. 4). Ces délais sont francs; si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au lendemain; les mois sont comptés suivant le calendrier grégorien (art. 9). — L'expiration du délai entraîne déchéance, sauf le cas de force majeure (*J. Av.*, t. 74, p. 287, art. 679). V. S. *alph.*, v^o Cassation, n. 20 et s.).

(2) Un extrait de l'arrêt ou jugement contenant les motifs et le dispositif n'est pas suffisant (*J. Av.*, t. 76, p. 429, art. 4025 ter).

(3) L'amende à consigner est de 450 francs et les décimes, ou 480 francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire.

(Signature de l'avocat.) (5)

Remarque. — D'après l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, le premier acte du recours en cassation est assujéti au droit fixe de 30 fr., double décime compris. Cet acte est déposé, après avoir été enregistré, au greffe de la Cour. Le greffier n'en donne pas ordinairement réépissé, mais atteste en marge la date de la remise. — Cependant le greffier délivre des certificats toutes les fois que l'avocat le demande. — Toutes les affaires sont inscrites sur un registre général par ordre de date et numéros.

452. MÉMOIRE AMPLIATIF.

L'ordonnance du 12 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, détermine dans son art. 2 les délais dans lesquels le mémoire ampliatif doit être produit. Ces délais sont d'un mois pour les

toire, et de moitié pour les arrêts ou jugements par défaut. — Il faut consigner autant d'amendes qu'il y a d'arrêts attaqués (art. 5, tit. 4, du Règlement de 1738, 1^{re} partie, et loi du 28 avril 1816, art. 66), ou de parties qui se pourvoient ayant un intérêt distinct (*Suppl. alph., v^o Cassation, n. 31, 32.*)

Sont exceptés de cette consignation : le pourvoi en cassation présenté en matière domaniale (Règl., art. 16); les pourvois formés : 1^o par les agents du Gouvernement dans les affaires qui concernent l'Etat (art. 17, loi du 2 brumaire an 4); 2^o par les indigents; 3^o en matière électorale (art. 12, loi du 8 février 1849), mais non en matière disciplinaire (*J. Av., t. 76, p. 30, art. 994.*)

Le défaut de consignation emporte déchéance du pourvoi, quand même le jugement attaqué n'aurait pas encore été signifié (*Tarbé, Introd., p. 116.*)

La consignation a lieu au bureau de l'enregistrement établi au Palais-de-Justice, à Paris, ou au bureau du lieu où l'arrêt a été rendu, entre les mains du receveur (*J. Av., t. 76, p. 129, art. 1025 ter.*) — La constatation du refus de ce fonctionnaire de recevoir l'amende équivaut à la consignation (*Dalloz, Rép., v^o Cass., n^o 611.*)

(4) Le certificat d'indigence délivré par le maire du domicile du demandeur doit être visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet; le simple visa ou la légalisation ne suffit point; il y est joint un extrait des impositions de l'indigent délivré par le percepteur du domicile de la partie, constatant que celle-ci n'est pas imposée

ou qu'elle paie moins de 6 fr. (art. 420, C. i. c.).

La Cour de cassation est très-sévère à cet égard. Elle exige que les prescriptions de la loi soient formellement et strictement observées. Ainsi, nul autre que le percepteur ne peut délivrer ce certificat. — On peut voir, à ce sujet, les diverses solutions rapportées par MM. Dalloz, *loco citato*, nos 686 et suiv.).

Le certificat irrégulier peut être régularisé avant le rapport de la requête, et même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation (*Tarbé, Introd., p. 116.*)

Les indigents sont dispensés de consigner l'amende, mais non de la payer, s'ils succombent (*Tarbé, Introd., p. 116, et Comment., Tarif, t. 1, Introd., p. 37, n^o 10, et la loi sur l'assistance.*)

La loi du 30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire facilite d'une manière plus efficace que les dispositions qui précèdent, les pourvois des indigents (*J. Av., t. 76, p. 144, art. 1026.*) — L'art. 10 de cette loi indique quelles sont les productions à faire par l'indigent. Si l'assistance lui est refusée, il lui restera toujours la ressource de recourir aux formalités de l'art. 420, C. i. c.

(5) La requête doit être signée par l'avocat du demandeur, à peine de nullité, excepté dans les matières domaniales (*Tarbé, Introd., p. 114*); en matière électorale (art. 12, loi du 8 février 1849); en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*Dalloz Rép., 2^e édit., v^o Cass., n^o 803*); et en matière criminelle, lorsqu'il s'agit du pour-

affaires urgentes (1), et de deux mois (2) pour les affaires ordinaires, à partir de la date de leur inscription sur le registre général tenu au greffe en vertu de l'art. 7 de la même ordonnance.

Le mémoire (3) ampliatif lui-même consiste dans l'analyse des faits de la cause (la Cour ne reconnaît pour vrais que ceux énoncés dans les qualités (4) de la décision attaquée) suivie de la copie de la décision objet du pourvoi et terminée par le développement des moyens (5) de cassation. On sent, dès lors, qu'il y a autant de formules de mémoires ampliatifs que de natures d'affaires, et qu'il est inutile de donner ici une formule qui ne serait applicable qu'à l'espèce qu'on aurait traitée.

Voici, du reste, l'intitulé de ce mémoire :

MÉMOIRE.

POUR

Le sieur. (noms, profession, domicile), demandeur en cassation;

CONTRE

Le sieur. (noms, profession, domicile), défendeur éventuel.

(L'avocat du demandeur signe à la fin.)

Remarque. — Lorsque l'affaire est en état, c'est-à-dire lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés, le président de la chambre des requêtes nomme un rapporteur qui, après avoir pris connaissance de la requête et des pièces produites, les rétablit au greffe. — L'affaire est ensuite distribuée à l'un des avocats généraux attachés à la chambre des re-

voi formé par la partie civile (*J. Av., t. 74, p. 166, art. 631.*) Dans ces divers cas, il n'est pas nécessaire de recourir au ministère d'un avocat. — Une circulaire du 6 août 1849 (*J. Av., t. 76, p. 185, art. 1041 bis*) dispose que les pourvois, en matière électorale, peuvent être faits devant le greffier du juge de paix qui a rendu la décision attaquée. Cet officier est tenu de recevoir, soit la déclaration de pourvoi, soit la requête dressée par les parties elles-mêmes.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*J. Av., t. 75, p. 597, art. 970.*) Il y a cependant exception en ce qui concerne les paiements à faire par les caisses publiques. Ces paiements ne peuvent être effectués qu'à la charge de donner caution (Décret des 16-19 juillet 1793); et en matière de faux incident (art. 241, C. p. c.). V. aussi *S. al., v^o Cassation, n. 33.*

(1) Sont réputées urgentes : 1^o les réquisitions du ministère public, 2^o les affaires qui requièrent célérité (art. 9, ord. du 15 janvier 1826, *J. Av., t. 30, p. 100.*)

(2) Ce délai n'est que comminatoire, il arrive bien souvent que le mémoire ampliatif n'est produit qu'après l'expiration du délai.

(3) Il ne peut y avoir, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (*Tarbé, Introd., p. 114.*)

(4) La chambre des requêtes, qui n'entend que le demandeur, cherche, dans le point de fait de l'arrêt qui lui est déféré, à apprécier la décision et les moyens dirigés contre cet arrêt; ce qui donne aux qualités de l'arrêt une importance décisive, et ce qui impose aux avocats et avoués près les cours et tribunaux (Voy. ce que j'ai dit à ce sujet *suprà*, p. 288 et 413, note 1) le devoir d'apporter un soin particulier à la rédaction de ces qualités (*Tarbé, Introd., p. 123.*)

(5) Jusqu'au moment de la prononciation de l'arrêt de la chambre des requêtes, et même après l'arrêt d'admission, et devant la chambre civile, le demandeur peut présenter de nouveaux moyens, pourvu qu'il les signifie à son adversaire (*Tarbé, p. 195, n^o 193. Voy. sur les ouvertures de cassation, J. Av., t. 48, p. 193. V. aussi S. alph., v^o Cassat., n. 16 et s.*)

voilà bien souvent que le mémoire ampliatif n'est produit qu'après l'expiration du délai.

(3) Il ne peut y avoir, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (*Tarbé, Introd., p. 114.*)

(4) La chambre des requêtes, qui n'entend que le demandeur, cherche, dans le point de fait de l'arrêt qui lui est déféré, à apprécier la décision et les moyens dirigés contre cet arrêt; ce qui donne aux qualités de l'arrêt une importance décisive, et ce qui impose aux avocats et avoués près les cours et tribunaux (Voy. ce que j'ai dit à ce sujet *suprà*, p. 288 et 413, note 1) le devoir d'apporter un soin particulier à la rédaction de ces qualités (*Tarbé, Introd., p. 123.*)

(5) Jusqu'au moment de la prononciation de l'arrêt de la chambre des requêtes, et même après l'arrêt d'admission, et devant la chambre civile, le demandeur peut présenter de nouveaux moyens, pourvu qu'il les signifie à son adversaire (*Tarbé, p. 195, n^o 193. Voy. sur les ouvertures de cassation, J. Av., t. 48, p. 193. V. aussi S. alph., v^o Cassat., n. 16 et s.*)

quêtes, qui, après avoir préparé ses conclusions, fait porter l'affaire sur le rôle d'audience.

453. ARRÊT d'admission.

La Cour, ouï M., conseiller, en son rapport, M^e., avocat du sieur., en ses observations (1), ensemble les conclusions orales de M., avocat général :

Admet le pourvoi formé par le sieur. contre un arrêt de la Cour d'appel de., rendu le., et autorise le sieur. à faire citer dans les délais du règlement devant la chambre civile de la Cour, le sieur. (noms du défendeur), dépens réservés.

Remarque. 1^o Celui à qui la décision attaquée a été favorable ne peut point se présenter devant la chambre des requêtes, mais son avocat a le soin de s'inscrire au greffe pour être averti du jour de l'audience, et faire distribuer, s'il le juge convenable, une consultation imprimée aux magistrats de la Cour. C'est ce qu'on appelle *s'inscrire en surveillance* (2).

2^o S'il y a partage, c'est une règle suivie devant la chambre des requêtes, que le partage vaut admission.

454 SIGNIFICATION d'un arrêt d'admission.

L'an., le (1^o)., à la requête de M., (noms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu dans le cabinet de M^e., avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue., n^o., qu'il constitue et qui continuera de le défendre, J'ai. (immatricule de l'huissier) (2^o), soussigné, signifié et laissé copie au sieur. (noms, profession), demeurant à., en son domicile (3) en parlant à.

(1) Il est d'usage, dans la chambre des requêtes, que le rapporteur énonce son opinion (Tarbé, *Introd.*, p. 131).

(2) M. Tarbé s'élève avec force contre cette inscription en surveillance qui, dit-il, en donnant à cette partie de la procédure devant la Cour de cassation une publicité que la loi ne lui permet pas d'avoir, fausse l'institution et devient préjudiciable à l'autorité de la chose jugée, à l'honneur de la magistrature et au repos des familles (*Introd.*, p. 128). Je ne partage pas l'opinion de cet honorable magistrat, et je puis invoquer le sentiment de MM. DALLOZ, *Répertoire*, 2^e édit., v^o Cassation, n^o 11.

(1^o) Les délais accordés pour la signification de l'arrêt d'admission sont réglés par la loi du 2 juin 1862, art. 2 et 6. — Ils sont les mêmes que pour le pourvoi. Voy. *supra*, p. 447, note 1. L'expiration de ces délais sans signification entraîne, sauf le cas de force majeure, déchéance absolue du pourvoi. Cette déchéance doit être sup-

pléée d'office, elle est d'ordre public. Le délai est franc (L. 2 juin 1862, art. 9).

La Cour se montre indulgente en ce qui concerne l'indication du jour de la signification; ainsi elle a décidé que l'omission de ce jour n'entraînait pas nullité, si de la mention de l'année et du mois résultait la preuve que la signification avait été faite dans les 3 mois (*J. Av.*, t. 73, p. 685, art. 608, § 12).

(2^o) A Paris, les huissiers assermentés près la Cour de cassation ont seuls le droit de signifier les arrêts d'admission (art. 11, loi du 2 brum. an 4). La nullité qui résulte du défaut d'observation de cet article peut être prononcée d'office (*J. Av.*, t. 76, p. 129, art. 1025 *ter*).

(3) La signification d'un arrêt d'admission, obtenu par la régie, doit, à peine de nullité, être faite à la personne ou au domicile de celui au profit de qui le jugement attaqué a été rendu, encore bien que celui-ci fût mineur, lors des pre-

De l'arrêt d'admission (4) rendu par la chambre des requêtes sur le pourvoi du requérant, le.; et, en vertu dudit arrêt enregistré, j'ai assigné ledit sieur. (3) à comparaître dans. (délai de la loi de 1862) (6), devant la Cour de cassation, chambre civile, séant au palais de justice, à Paris, pour s'y défendre et voir adjuger au requérant les conclusions de son pourvoi, énoncées audit arrêt; et je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie tant dudit arrêt et des mémoires y insérés, que du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.) (7)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 7 fr. 50 c. en principal. — Papier timbré, et copie de l'arrêt d'admission, Mémoire.

Remarque. — S'il est survenu des changements de qualité depuis l'arrêt attaqué, soit dans la personne des demandeurs, soit dans celle des défendeurs, ce qui doit être vérifié avec le plus grand soin, il faut rédiger et délivrer l'assignation en conséquence.

455. ARRÊT de rejet.

La Cour, ouï M., conseiller, en son rapport; M^e., avocat du sieur., en ses observations, ensemble les conclusions orales de M., avocat général.

Attendu. (motifs du rejet).

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le sieur. contre l'arrêt

mières poursuites, et n'ait atteint sa majorité que depuis le pourvoi (1, 744, not., 4^o).

Lorsque la partie, que l'arrêt d'admission permet de citer, est décédée pendant l'instruction du pourvoi, la signification ne peut être faite à son domicile, alors même que le décès n'a pas été signifié au demandeur; il faut notifier au domicile de ses héritiers (1, 744, not., 3^o, et *J. Av.*, t. 76, p. 129, art. 1025 *ter*).

La signification d'un arrêt d'admission doit être faite à chacun des héritiers à personne ou domicile; la sommation faite à celui qui reçoit une signification, d'avertir les autres, ne suffit pas (1, 744, not., 2^o. V. S. *al.*, v^o Cassation, n. 23-s.).

(4) La requête introductive, et même le mémoire ampliatif, sont insérés entièrement dans l'expédition de l'arrêt d'admission dont ils forment les qualités (art. 11, ordonnance du 27 juin 1660).

(5) On ne doit appeler devant la chambre civile que les parties dont la position peut être atteinte ou modifiée par la cassation. La signification de l'arrêt d'admission est faite seulement aux personnes qu'il désigne à peine de nullité pour les autres (Tarbé, *Introd.*, p. 129).

(1) Les délais pour comparaître sont déterminés par la loi du 2 juin 1862. Le délai ordinaire est d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission (art. 3). Il est ajouté à ce délai (art. 4 et 6) des délais semblables à ceux qui sont ajoutés au délai du pourvoi, lorsque le défendeur est domicilié hors du territoire continental de la France ou absent du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie pour cause de service public. V. *sup.*, p. 447, n. 1.

Quoiqu'il ne soit pas indispensable d'assigner formellement les défendeurs, et que la signification de l'arrêt ait été déclaré emporter de plein droit obligation pour ce dernier de se présenter devant la chambre civile dans les délais fixés (DALL., *Rép.*, 2^e édit., v^o Cass., n^o 1136), je conseille néanmoins de se conformer à la formule ci-dessus.

(7) Plusieurs auteurs pensent que, conformément à l'art. 17, tit. 1, 2^e partie du règlement, la signification de l'arrêt d'admission doit aussi être signée sur l'original et sur la copie par l'avocat du demandeur, mais la Cour n'exige pas cette signature (DALL., *Rép.*, 2^e édit., v^o Cass., n^o 1141).